

Gouvernement du Québec

## Décret 110-2000, 9 février 2000

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., c. R-26.1)

### Réserve écologique de la Matamec — Modification des limites territoriales

CONCERNANT la modification des limites territoriales de la réserve écologique de la Matamec

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), a établi la réserve écologique de la Matamec par le décret n<sup>o</sup> 1312-94 du 31 août 1994 et l'a modifiée par le décret n<sup>o</sup> 502-97 du 16 avril 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques, modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, les terres du domaine de l'État constituées en réserve écologique relèvent de l'autorité du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve écologique de la Matamec;

ATTENDU QU'une partie des terres faisant l'objet de la modification des limites territoriales n'est plus requise pour les fins de la réserve écologique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1 et 1999, c. 40, a. 317), le gouvernement peut remettre ces terres sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a donné un avis de conformité de cette modification quant aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, un avis décrivant sommairement la modification de la réserve écologique de la Matamec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1999 et dans le journal régional le Nord-Est du 26 septembre 1999 et qu'aucun commentaire n'a été transmis au ministre de l'Environnement à ce sujet;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a été consulté et a émis un avis favorable à la modification du territoire de la réserve écologique de Matamec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire de la réserve écologique de la Matamec établi par le décret n<sup>o</sup> 1312-94 du 31 août 1994 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 502-97 du 16 avril 1997, soit de nouveau modifié et remplacé par le territoire décrit à l'annexe ci-jointe;

QUE l'autorité sur la parcelle 5 de la partie A distraite de la réserve écologique de la Matamec soit transférée au ministre des Ressources naturelles;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE  
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA MATAMEC

Un territoire formé de deux parties et situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord.

Dans la présente description technique, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08, en référence au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 63°00'00" ouest, N.A.D. 1927).

Par l'appellation « rive » s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

Considérant ce qui précède, ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

**Partie «A»**

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «A» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Blanche, du canton de Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (lit de la rivière Matamec).

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Matamec avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit prolongement puis la ligne nord-ouest dudit bloc E jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du bloc F du canton de Moisie, soit le point «B»;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est dudit bloc F et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 138, soit le point «C»;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est de l'emprise de la route 138 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Matamec, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale nord-est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «E»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'au ruisseau Thom, soit le point «F»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en traversant la rivière aux Rats Musqués puis en suivant la rive droite du ruisseau Thom jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «G»;

De là, vers l'ouest en suivant la limite sud de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «H»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point «H» jusqu'à la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bill, soit le point «J»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «K»;

De là, vers le nord-est, le sud, le nord-est puis l'est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière aux Loups Marins, soit le point «L»;

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de la rivière aux Loups Marins jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" issue du point «N», soit le point «M» (5 587 450 nord, 304 575 est);

Du point «M», vers l'ouest en suivant ladite ligne droite sur une distance approximative de 1 275 mètres jusqu'à l'extrémité nord d'un lac, soit le point «N» (5 587 500 nord, 303 300 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud-est et la rive gauche de son effluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'est et par le sud-est et en passant sur la rive gauche des cours d'eau les reliant, jusqu'à la rive sud du lac à la Croix, soit le point «O» (5 579 600 nord, 298 900 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive sud du lac à la Croix, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité sud dudit lac, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «P» (5 579 225 nord, 297 825 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «P» sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à la rive d'un lac, soit le point «Q» (5 579 075 nord, 297 650 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «R» (5 579 050 nord, 297 350 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «R» sur une distance approximative de 325 mètres jusqu'à la rive sud d'un lac, soit le point «S» (5 579 300 nord, 297 125 est);

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive sud de ce dernier lac, la rive

gauche de son effluent, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à l'extrémité de sa pointe sud, soit le point «T» (5 579 125 nord, 295 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 245°00'00" par rapport au méridien passant par le point «T» sur une distance approximative de 1 175 mètres jusqu'à la rive d'un petit lac, soit le point «U» (5 578 675 nord, 294 025 est);

De là, en suivant la rive de ce petit lac en le contournant par le sud jusqu'à la rive gauche de son effluent, soit le point «V» (5 578 700 nord, 293 975 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 260°00'00" par rapport au méridien passant par le point «V» sur une distance approximative de 1 725 mètres jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point «W» (5 578 450 nord, 292 275 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le nord jusqu'à la rive droite de son effluent, soit le point «X» (5 578 250 nord, 292 200 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Y» (5 578 975 nord, 291 500 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Z» (5 578 275 nord, 290 775 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 135°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance approximative de 1 150 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point «AA» (5 577 450 nord, 291 575 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier considéré comme ayant une largeur de 35 mètres, soit le point «BB» (5 577 025 nord, 291 550 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «CC» (5 575 725 nord, 291 125 est);

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point «DD»;

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie, soit le point de départ «A».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «K» et «L» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 578 600 m N et 710 000 m E (fuseau 19), 5 588 200 m N et 713 200 m E (fuseau 19); de là, vers le sud puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 581 800 m N et 713 400 m E (fuseau 19), 5 588 500 m N et 288 800 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 296 500 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 304 600 m E (fuseau 20), ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins; ... ».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 et au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator, selon ce qui est ajouté entre parenthèses au texte du règlement ci-dessus (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest pour le feuillet 22J/08 et méridien central 63°00'00" ouest pour le feuillet 22I/05, N.A.D. 1927).

Sauf et à distraire de la partie «A» de ce territoire les cinq parcelles suivantes:

1. La section de la route 138, sur toute la largeur de son emprise, s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Matamec.

2. La section de la ligne de transport d'électricité Sept-Îles/Havre-Saint-Pierre étant une lisière de figure irrégulière d'une largeur uniforme de 57,76 mètres, s'étendant dans le canton de Moisie depuis la rive droite de la rivière aux Rats Musqués (5 576 300 nord, 282 900 est) jusqu'à la rive droite de la rivière Matamec (5 576 150 nord, 289 725 est). Cette parcelle contient environ 40 hectares en superficie.

3. En référence à l'arpentage primitif, le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie), étant un lot de grève et en eau profonde s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la

rive gauche de la rivière Matamec, à l'endroit de l'intersection de ladite rivière avec la susdite ligne de transport d'électricité (5 576 150 nord, 289 750 est) et contenant 2 146,06 mètres carrés en superficie.

4. La section d'un sentier, de figure irrégulière, ayant une emprise de 10 mètres de largeur, traversant la rivière Matamec ( 5 575 200 nord, 288 825 est) à une distance d'environ 350 mètres au nord de la route 138 et s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de ladite rivière. Cette parcelle contient environ 500 mètres carrés en superficie.

Une parcelle de terrain de figure irrégulière située dans une partie non divisée du canton de Moisie, bornée au nord-est par la rivière Matamec, au sud-est par le bloc E, au sud-ouest par le bloc F et au nord-ouest par une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette parcelle de terrain peut être particulièrement décrit comme suit:

Partant de l'intersection de la ligne nord-ouest du bloc E avec la ligne nord-est du bloc F du canton de Moisie;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est dudit bloc F, soit un azimut astronomique de 336°15'16" sur une distance de 9,15 mètres;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 59°43'26" jusqu'à la rive droite de la rivière Matamec, soit sur une distance de 104,3 mètres;

De là, dans une direction générale sud-est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le sud-ouest en suivant la ligne nord-ouest dudit bloc E jusqu'au point de départ, soit un azimut astronomique de 246°15'27" sur une distance de 106,3 mètres.

Cette parcelle de terrain contient environ 1 600 mètres carrés en superficie et elle est montrée sur le plan de piquetage et d'établissement d'une limite (modifiée) de la réserve écologique de la Matamec préparé par Omer Roussy, arpenteur-géomètre, le 3 septembre 1998 sous le numéro 4787 de ses minutes et déposé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec le 18 décembre 1998 sous la cote de classification Can.M.50/27.

La partie «A» de ce territoire contient environ 17 300 hectares (173 km<sup>2</sup>) en superficie.

## Partie «B»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «EE» situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Bill avec la rive du lac Bill;

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive du lac Bill en le contournant par le sud, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité ouest dudit lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'ouest, la rive droite d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive d'un autre lac en le contournant par l'est jusqu'à son extrémité sud, soit le point «FF» (5 582 200 nord, 276 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point «FF» jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 225,55 mètres de largeur, soit le point «GG» (5 582 225 nord, 275 325 est);

De là, vers le nord-est puis le nord en suivant respectivement les limites sud-est et est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance totale de 5 050 mètres, soit le point «HH» (5 586 850 nord, 277 150 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point «HH» jusqu'à la rive ouest du lac Trellis, soit le point «II» (5 586 800 nord, 278 250 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive du lac Trellis jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «JJ»;

De là, vers le sud puis le sud-est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière Bill, soit le point «KK»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill, en contournant par le sud les deux lacs rencontrés, jusqu'au point de départ «EE».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «JJ» et «KK» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 597 200 m N et 706 000 m E; de là, vers le sud, le sud-est puis ... une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 582 600 m N et 704 300 m E, 5 578 600 m N et 710 000 m E, ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevés graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest, feuillet 22J/08, N.A.D. 1927).

Sauf et à distraire de la partie «B» de ce territoire la parcelle suivante:

La section d'un sentier, de figure irrégulière, ayant une emprise de 10 mètres de largeur, partant de la rive du lac Bill près de l'intersection de celle-ci avec la rive droite de la rivière Bill, traversant le lac Bill en allant vers le nord, puis longeant le côté est d'un affluent au nord dudit lac (5 582 650 nord, 278 100 est) jusqu'à la limite nord-est de la réserve écologique, soit la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du règlement mentionné ci-dessus. Cette parcelle contient environ 20 000 mètres carrés (2 hectares) en superficie.

La partie «B» de ce territoire contient environ 1 300 hectares (13 km<sup>2</sup>) en superficie.

Le territoire décrit ci-dessus, formé des parties «A» et «B», contient dans son ensemble environ 18 600 hectares (186 km<sup>2</sup>) en superficie et il est montré sur un plan à l'échelle de 1:50 000, dressé sur un extrait de la carte topographique produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08.

NOTE: L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Québec, le 1<sup>er</sup> février 1999, sous le numéro 482 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,  
*arpenteur-géomètre*

Gouvernement du Québec  
Service des immobilisations, de la cartographie  
et de l'expertise contractuelle  
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier: 5141-03-09 [9.6]



